



➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

REGLEMENTANT LE MARCHÉ DE LA VILLE DE RUMILLY

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-102/P003

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2213-2, L.2224-18 et L.2224-18-1, stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

VU le Code du Commerce et notamment ses articles R123-208-5, L123-29 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante, ainsi que l'article L123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Travail et notamment son article L1211-1,

VU la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

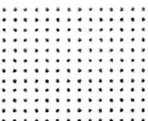
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés » du Code de Commerce,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement Sanitaire Départemental,

VU la circulaire préfectorale du 8 avril 2021,

VU l'arrêté municipal n° 2022-013/P002 du 14 février 2022 portant règlement du marché,



VU la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,

VU l'avis des organisations professionnelles présentes sur le marché du jeudi matin de RUMILLY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les marchés alimentaires et de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la ville de RUMILLY afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement du marché du jeudi matin, notamment en matière d'organisation administrative,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire de la ville de RUMILLY du jeudi matin.

Ce marché est réservé à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, produits de la mer et d'eau douce, poissons (pêche ou élevage), produits manufacturés et accessoirement aux démonstrateurs.

II - HORAIRES DU MARCHE

Article 2 : Les horaires du marché sur l'année sont les suivants :

Durée totale de la manifestation, nettoyage inclus : de 5h à 15h30
Ouverture au public de 8h à 12h

En dehors de ces horaires d'ouverture, la commune ne sera nullement responsable en cas d'éventuels incidents.

Tous les véhicules autorisés à circuler sur le marché pour permettre leur déchargement, ainsi que leur remorque devront avoir quitté l'enceinte du marché pour 7h55.

Les déplacements des véhicules et le remballage ne pourront pas commencer avant 12h. Tous les emplacements devront être libérés pour 13h30 impérativement.

Les commerçants titulaires d'emplacement attribué ont leur place réservée jusqu'à 7h30. Passé ce délai (et sans message ou appel téléphonique motivant le motif du retard), le placier peut disposer de l'emplacement, sans que le titulaire puisse revendiquer un droit quelconque.

Dispositions particulières pour les jours fériés

Le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marché, Monsieur le Maire se réserve le droit de décider de maintenir ou de supprimer le marché. Cette décision fera l'objet d'une demande exceptionnelle auprès du syndicat des commerçants non sédentaires lors de la réunion de la commission du marché.

III - LIMITES DU MARCHE DE RUMILLY

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

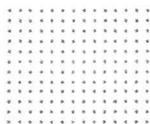
Le marché hebdomadaire de Rumilly se tient le jour et aux horaires fixés par les articles 1^{er} et 2 du présent règlement en lieux et places suivants :

Place Grenette :

Sous la halle et sur l'espace situé entre celle-ci et la pharmacie.

Rue Centrale :

Sur les places de stationnement, dans le respect des sorties des bâtiments et des vitrines.





Place de l'Hôtel de Ville :

Sur la partie comprise entre la rue Centrale et le n° 6 place de l'Hôtel de Ville, en face de l'immeuble le Floréal, les commerçants sont autorisés à s'installer jusqu'au début des escaliers menant au parking supérieur de l'Hôtel de Ville. L'accès au parking doit également être laissé libre.

Toutes les entrées d'immeubles, garages ou autres doivent être dégagées, ainsi que l'accès aux bars et restaurants situés sous les arcades.

L'accès aux commerces du secteur sera dégagé de deux mètres.

Rue André de Montfort :

Les emplacements sont situés au niveau des places de stationnement matérialisées en zone bleue. L'accès au parking de « l'Hebdo des Savoie » pendant le marché devra être assuré pour le propriétaire ou ses employés.

Avenue Edouard André, sur la partie située entre la place de l'Hôtel de Ville et l'accès au parking de la Néphaz :

Côté parking de la Néphaz, les emplacements se situent sur la chaussée et sont matérialisés par un traçage au sol.

En face, les commerçants sont installés sur le trottoir et en aucun cas ne doivent débiller sur la voie.

IV – CREATION – TRANSFERT - MODIFICATION - SUPPRESSION DE MARCHÉ

4.1. Création - Transfert

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du Conseil Municipal et après consultation de la commission du marché.

Le déplacement provisoire d'un marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

4.2. Modification

La ville de RUMILLY se réserve le droit de faire toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité. Elle peut donc modifier temporairement ou de façon permanente les emplacements des commerçants quelle que soit leur catégorie, après consultation des intéressés et de leurs représentants, voire exceptionnellement d'élargir le périmètre du marché sur une journée.

4.3. Suppression

La ville se réserve le droit :

- de modifier le jour, réduire les heures d'ouverture ou supprimer le marché à titre exceptionnel, sans que les usagers ne puissent prétendre à une indemnité quelconque : ces derniers seront prévenus, dans la mesure du possible, lors des marchés précédents,
- de supprimer un marché de façon définitive ou de changer son emplacement après consultation de l'ensemble des usagers du marché,
- d'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de travaux, et pour des raisons de sécurité et/ou de salubrité publiques.

Dans ces trois cas et préalablement aux décisions du conseil municipal, les organisations professionnelles doivent être consultées et disposent d'un mois pour émettre un avis en vertu de l'article L2224-18 du CGCT.

V- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Demande d'emplacement dit attribué

L'emplacement attribué est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer un dossier à la Mairie comprenant obligatoirement :

- les coordonnées du postulant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance),
- l'activité précise exercée et sa catégorie,
- les justificatifs professionnels indiqués à l'article 5,
- les caractéristiques de l'emplacement souhaité : métrage linéaire pour celui-ci et/ou les besoins en électricité / eau.

L'attribution des emplacements « attribués » se déroule comme suit :

- Publication et affichage des places disponibles par secteur,
- Publication et affichage de la liste d'ancienneté (pendant trois semaines minimum)
- Réunion de la commission du marché et validation de la liste d'ancienneté,
- Convocation des titulaires et des passagers pouvant justifier d'une ancienneté de 12 ou 36 présences selon la catégorie au 31 décembre de l'année N-1, à une réunion publique de distribution d'emplacements.

Article 5 - Justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après vérification par le service des droits de place de la ville de RUMILLY de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit attribué ou passager.

Dans tous les cas, ils doivent être en possession de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'état et d'une assurance responsabilité civile pour l'année en cours. Ces pièces doivent être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant pas présenter leurs documents réglementaires.

Selon leur situation, et depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les commerçants non sédentaires doivent présenter les documents suivants, pour pouvoir vendre leurs produits sur la voie publique, sans préjudice de nouvelles directives nationales instaurant ou supprimant les documents à présenter à l'autorité :

Commerçants, artisans, auto entrepreneurs

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, en cours de validité,
- Un document justifiant de son identité,
- Une assurance responsabilité civile professionnelle.

Producteurs

- L'attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant,
- Une assurance responsabilité civile professionnelle,
- Le relevé parcellaire d'exploitation (facultatif).

Pour le conjoint exerçant de manière autonome

- La photocopie des documents exigés pour le chef d'entreprise (voir ci-dessus),
- La justification de son statut de conjoint (ex : livret de famille ou extrait Kbis avec la mention conjoint collaborateur),
- Un document justifiant de son identité.

Pour le salarié exerçant de manière autonome

- La photocopie des documents exigés pour le chef d'entreprise (voir ci-dessus),
- Une fiche de salaire de moins de trois mois ou la déclaration préalable à l'embauche visée par l'URSSAF,
- Un document justifiant de son identité.

Remarque : Toute copie de la carte de commerçant non sédentaire est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

Cas particuliers :

Un **commerçant étranger non ressortissant de l'union européenne** doit présenter les mêmes documents que le commerçant français, plus un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.

Un **commerçant n'ayant pas de résidence fixe** dans un pays de l'Union Européenne depuis plus de six mois doit être en possession de la carte de commerçant non sédentaire.

Un **pêcheur professionnel** doit justifier de son statut de pêcheur professionnel s'il ne vend que sa propre pêche, soit son permis de pêche et une attestation de taxe piscicole.

Un **producteur ou un pêcheur vendant d'autres marchandises** que sa propre production est considéré comme un commerçant et doit présenter une carte de commerçant non sédentaire.

Une dérogation est accordée au producteur pour la vente de produits achetés correspondant exclusivement aux types de produits qu'il cultive lui-même et ne représentant pas plus de 10% de sa propre production.

Contrôles :

Ont compétence pour contrôler les documents et dresser un procès-verbal : les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints et les fonctionnaires chargés sur proposition du Maire du contrôle des marchés et des halles de la commune dans laquelle le commerçant ou l'artisan ambulant exerce son activité commerciale ou artisanale.

Dès la fin de leur date de validité, tous les documents nécessaires à l'activité du commerçant doivent être remis à jour, puis communiqués sans délai aux placiers. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions, qui, selon leur ordre de gravité peuvent être engagés après avis des commissions professionnelles.

Article 6 - L'octroi des emplacements dits « attribués »

6-1- Critère d'affectation d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement

Compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, la ville de Rumilly se réserve le droit, en cas de vacance d'un emplacement attribué, soit de le supprimer, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

Sur chaque marché, il ne peut être octroyé qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de son titulaire et de son assiduité.

Les places devenues vacantes sont portées à la connaissance des usagers du marché.

La publication et l'affichage des places disponibles ainsi que la liste d'ancienneté seront affichés pendant minimum trois semaines avant la réunion en mairie.

Pour l'attribution de ces dernières, une réunion publique, dont la date, l'heure et le lieu seront communiqués par courrier ou par mail est ouverte à tous les usagers du marché et sera, le cas échéant, organisée une fois par an. Lors de cette réunion, les commerçants ou producteurs sollicitant un emplacement régulier devront fournir tous les documents prouvant leur statut, après avoir fait une demande auprès de la Police Municipale par courrier ou par mail avant la réunion.

6-2- Régime de l'attribution

L'octroi d'un emplacement attribué est une autorisation d'occuper le domaine public qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement attribué ne peut occuper les lieux que dans le respect du règlement du marché. Les candidats à l'obtention d'un emplacement attribué ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'emplacement attribué, inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance fixé à 4 semaines consécutives sans justification par la ville de Rumilly.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution qui se fait en « cascade » en fonction des besoins du marché, de l'ancienneté et de l'assiduité.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public par la Ville de Rumilly, pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, si la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

6-3- Installation

L'emplacement attribué d'un titulaire est fixe et ne peut en aucun cas être changé en l'absence d'un autre titulaire. Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier, en priorité aux passagers selon l'assiduité et l'ancienneté de ceux-ci.

6-4- Nature des ventes

Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué, selon le secteur qui leur est réservé, soit :

- la place Grenette pour les producteurs,
- le reste du marché, qui est mixte, pour les alimentaires et les manufacturés.

Tout changement ou extension de commerce dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du service des droits de place.

Article 7 : Ancienneté – Assiduité – Absence

Un pointage informatique est tenu par le service des droits de place. Il établit un critère d'ancienneté et d'assiduité.

7-1- Ancienneté

Chaque commerçant possède un dossier établi selon :

- la catégorie de l'activité exercée,
- la date de début d'activité sur le marché considéré.

7-2- Obligation d'assiduité

Le droit du titulaire au maintien de l'assiduité est conservé sous réserve de :

- 36 présences annuelles pour les produits alimentaires et manufacturés,
- 18 présences annuelles pour les commerçants venant en alternance une semaine sur deux,
- 12 présences annuelles pour les producteurs.

Ce minima de présences est défini par marché hebdomadaire et à l'ensemble des commerçants, à l'exception de la catégorie des démonstrateurs et posticheurs.

Le titulaire devant s'absenter a l'obligation de prévenir par écrit le service des droits de place. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

7-3- Absences

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée doivent être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine. En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement attribué est protégé quant à ses droits.

Il peut alors être remplacé :

- soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome,
- soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de trois mois.

Après avis de la commission du marché, le droit au maintien de l'ancienneté et le bénéfice d'un emplacement fixe pourra être perdu dès lors que les présences obligatoires ne sont pas effectives et que les absences ne sont pas justifiées.

Dans le cas où un propriétaire bénéficiant d'un emplacement attribué vendrait ou céderait son commerce, le conjoint conserve l'ancienneté et le descendant direct conservera le même emplacement. L'enfant successeur gardera sa propre ancienneté s'il est prouvé qu'il exerçait une activité régulière avec ses parents (déclaration faite en Mairie). En cas de décès de ce propriétaire, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le conjoint ou le descendant direct peut conserver, pour son propre compte, le droit sur la place.

Article 8 - Règles de transmission des emplacements et incessibilité

L'emplacement n'est jamais transmissible.

Seuls les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire peuvent présenter au Maire un repreneur de leur fonds de commerce.

Ancienneté de l'enfant

Son ancienneté ne peut démarrer qu'à compter de son seizième anniversaire (âge légal du travail). Dans le cas où plusieurs enfants revendiqueraient l'emplacement, seule la succession déterminera le bénéficiaire.

Selon l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.



Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Si le conjoint du titulaire initial reprend l'activité, il en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le Maire notifie alors sa décision au titulaire du droit de présentation et à son successeur qui devra être présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande après avis des représentants du marché.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait l'abonné, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement dans les conditions fixées par le présent arrêté et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement. Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toutes natures, soumises à l'autorité municipale sont concédées aux commerçants de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel. Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leur employé.

Le titulaire d'un emplacement attribué doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Il est interdit à celui-ci de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'octroi d'un nouvel emplacement. Tout manquement à cette disposition pourra être sanctionné.

Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le Maire à conserver l'emplacement. Dans ce cas, le successeur ne peut se prévaloir de l'ancienneté acquise par son conjoint ou ses parents pour solliciter un changement d'emplacement. Il acquiert sa propre ancienneté et elle ne peut être revendiquée que pour un seul emplacement.

Article 9 - Attribution des emplacements aux commerçants passagers, démonstrateurs, posticheurs et marchands de fripes.

9-1- Emplacements des commerçants passagers

La distribution des emplacements dit « passagers », soit du fait de l'absence ou du retard non informé d'un commerçant bénéficiant d'un emplacement attribué, soit d'un emplacement dédié aux passagers, se fera de la façon suivante :

Quelle que soit la nature du commerce exercé, en tenant compte du secteur d'installation conformément à l'article 6-4 du présent arrêté, la place sera attribuée en fonction de l'assiduité du commerçant sur une période ne pouvant être calculée au-delà de l'année civile en cours si la demande est faite après le 1^{er} juillet, ou l'année N-1 si la demande est faite avant le 1^{er} juillet. Cependant, si deux commerçants bénéficient du même nombre de présences, l'ancienneté sur le marché de Rumilly sera le critère de choix.

Il est toutefois possible que pour des raisons de salubrité publique, un commerçant passager ne répondant pas à ces critères soit placé en priorité à un emplacement attribué vacant, possédant un équipement eau et/ou électricité, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les emplacements momentanément vacants sont distribués par le service des droits de place à partir de 7h30, en priorité aux passagers justifiant auprès du placier de tous les documents prévus à l'article 5, en respectant cependant la règle d'équité qui consiste, dans la mesure du possible, à accorder au moins un emplacement à un commerçant démonstrateur, ou posticheur, ou marchand de fripes.

Ces professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

9-2- Démonstrateurs

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager se présentant sur le domaine public (marché, foire, manifestation commerciale, etc.) pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement et en démontre l'utilisation et les avantages devant la clientèle.

9-3- Posticheurs

Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager se présentant sur le domaine public (marché, foire, manifestation commerciale, etc.) pour vendre des produits manufacturés par lot ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie). Cette technique de vente est dite « à la postiche ».

9-4- Marchands de fripes

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagers ou de seconde main.

Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main devront présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier l'origine de la marchandise. Les marchands de fripes doivent apposer obligatoirement sur leur étal, de manière lisible pour la clientèle, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Ces articles ne pourront pas être disposés sur des cintres.

9-5- Coutellerie ou tout autre commerce de vente de produits tranchants

Ne pourront être acceptés sur le marché de la ville de Rumilly que les commerçants détenteurs d'un banc sécurisé et offrant des protections à l'exposition du matériel à vendre ne permettant pas la saisie de la marchandise par un passant. La ville se réserve le droit d'interdire et d'expulser tout commerçant ne respectant pas les critères de sécurité relatifs à ces dispositions.

Article 10 : Configuration des emplacements

Certains emplacements sont mis à disposition avec un équipement en eau et/ou électricité. Il ne sera accepté qu'un branchement en eau et/ou électricité par commerçant dont l'activité le nécessite.

En aucun cas, la longueur des bancs ne peut excéder 12 mètres pour les titulaires et 6 mètres pour les passagers, sauf dérogation délivrée par l'autorité compétente.

Excepté pour les emplacements place Grenette, les allées seront de 3,50 mètres minimum sur l'ensemble du marché, afin de permettre la circulation des véhicules de secours et de police.

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites qui sont fixées par les placiers de la ville de Rumilly. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment :

- de disposer des étales en saillie sur les passages : aucun étalage, ni aucune penderie ne doit dépasser de l'alignement des bancs,
- de déposer, même momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tous autres objets tels que notamment des parasols ou des dispositifs publicitaires ou enseignes, dans les allées réservées à la circulation des services de secours,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de procéder à des ventes dans les allées.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules. Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.

Article 11 : Police des marchés

11-1- Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite, sauf autorisation de l'autorité de police.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, telles que les loteries de poupées et la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Le colportage, la mendicité, la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés, ainsi que la distribution de prospectus, à l'exception du cadre légal du code électoral lors des campagnes politiques.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public.



Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque, de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la ville de Rumilly.

Il est interdit de faire brûler ou consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

La cuisson de toute denrée alimentaire est autorisée sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incomode pas les autres activités commerciales.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 70 cm du sol.

11-2- Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes ou à mobilité réduite.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leur matériel, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contravention pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne, ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Il est interdit d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores, transmettre ou amplifier des sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.

11-3- Propreté du marché

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les commerçants doivent respecter le règlement sanitaire départemental en vigueur ainsi que les prescriptions réglementaires relatives à la salubrité des denrées alimentaires.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

Les camions magasins ou véhicules autorisés à stationner sur le périmètre du marché devront obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires.

Les résidus liquides provenant des étals (poissonniers etc..) seront gérés par les professionnels et ne devront pas être jetés au sol, ni dans les bouches d'égouts.

Tous les usagers du marché, sans exception, sont tenus de laisser leur emplacement propre dès 13h30.

Dans une démarche pour l'environnement et la revalorisation des déchets, le tri se fera dans les conditions fixées par le service compétent en matière de déchets.

Tout commerçant responsable d'un jet volontaire dans le lit du ruisseau de la Néphaz se verra immédiatement expulsé du marché de Rumilly pour une période qui sera déterminée par l'autorité de police.

Comme le prévoit l'article L541-15-10 du Code de l'Environnement, tous les sacs en plastique à usage unique sont interdits sauf pour les sacs compostables constitués, en tout ou partie, de matières bio-sourcées.

Place Grenette : Toute activité de cuisson sous la Grenette devra répondre à des normes d'hygiène fixées par l'autorité, notamment en matière de projections au sol et au plafond.



11-4- Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée mais la vente d'alcool aux mineurs est interdite.

Le marchand ambulant doit effectuer sa déclaration dans la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce au registre du commerce et des sociétés. Il convient en outre qu'il précise dans le Cerfa n° 11542*05, dans la rubrique réservée à l'adresse, son (ou ses différent(s) lieu(x) d'implantation pour les jours d'ouverture sur la (ou les) commune(s) concernée(s).

11-5- Associations locales

Les associations ne peuvent exercer d'activité commerciale sauf si leur règlement intérieur le prévoit et si elles ont les autorisations préfectorales nécessaires à la vente.

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées aux établissements scolaires locaux et associations locales dans un but non lucratif, sous réserve que ces derniers justifient d'une assurance qui couvre l'exercice de leur activité sur le marché.

Ces dérogations sont limitées à trois par an, pour la même association, sous réserve qu'une demande écrite soit adressée au minimum 15 jours à l'avance à Monsieur le Maire.

Toutefois, les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et aux producteurs.

Article 12 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison de plus de 3,5 tonnes sont interdits de 5h à 15h30 en centre-ville, à l'exception de ceux des commerçants autorisés à exercer une activité sur le marché de Rumilly et dans les conditions fixées au présent article et à l'article 2 du présent arrêté, des véhicules de nettoyage du marché, ainsi que des véhicules de secours (limite de cette interdiction centre-ville historique : zone 30). Ces derniers devront pouvoir circuler sans que les commerçants non sédentaires n'aient à retirer leurs parasols, à baisser leurs auvents ou à déplacer leur étalage.

A l'exception des camions et remorques magasins légalement autorisés à s'installer, aucun véhicule ni remorque ne pourra stationner sur l'ensemble des emplacements du marché de Rumilly. Ce stationnement pourra être également interdit pour des raisons de salubrité, de trouble à l'ordre public ainsi que dans le cadre du plan Vigipirate.

La circulation et le stationnement dans la contre-allée de la place Grenette seront interdits pendant toute la durée du marché : cette voie est réservée aux véhicules de secours.

A l'occasion du déchargement ou du chargement, les commerçants non sédentaires devront veiller à ce que leur stationnement gêne le moins possible le dégagement ou l'accès aux emplacements des autres commerçants.

Tout commerçant qui déplacerait une barrière pour gagner son lieu de stationnement ou pour accéder au marché dans les horaires impartis, devra veiller à la remettre, sans délai, dans sa position fonctionnelle d'origine.

La circulation des véhicules se fera dans un sens unique avenue Edouard André, pour sa partie comprise entre l'avenue Roosevelt et le boulevard Louis Dagand, de 5h à 15h30. Les véhicules pourront accéder à ce sens de circulation depuis le boulevard Louis Dagand et l'avenue Roosevelt, en passant devant l'entrée du collège le Clergeon. Cet alinéa s'applique également aux commerçants se rendant sur le marché de Rumilly depuis le boulevard Louis Dagand.

L'ouverture des voies pourra intervenir avant 15h30 en fonction de l'avancement du nettoyage du marché et, dans ce cas, sera signalée par le personnel chargé du nettoyage du site en procédant au retrait des barrières fixant les limites du marché.

Les véhicules particuliers pourront stationner de 8h à 12h le long de l'avenue Edouard André, pour sa partie comprise entre l'avenue Roosevelt et le boulevard Louis Dagand, le long du trottoir dans le sens de circulation mairie/rocade. Les passages piétons sur cette portion de voie resteront interdits à tout stationnement.



Les véhicules en stationnement gênant, conformément au présent arrêté et à l'article R.417-10 alinéa 10 du Code de la Route, dans le périmètre du marché, feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

La signalisation routière implantée à l'occasion du marché de Rumilly sera mise en place et retirée par les services techniques de la ville.

Règlementation de la circulation dans l'enceinte du marché

Les véhicules des commerçants du marché sont autorisés à circuler dans le périmètre du marché, uniquement :

- de 6h à 8h, lors de leur installation,
- de 12h à 13h30, lors de leur départ.

En dehors de ces plages horaires, aucun véhicule sauf ceux des services publics, n'est autorisé à circuler dans l'enceinte du marché. Tout véhicule en infraction sera verbalisé.

Il est interdit de circuler dans les allées à bicyclettes ou avec tout autre engin motorisé (thermique ou électrique) dans l'enceinte du marché.

Article 13 - Accessibilité des commerces et entrées d'immeubles

Dans les rues situées dans la zone du marché, les entrées des magasins et des immeubles doivent rester libres les jours de marché.

Les commerçants sédentaires ne sont, en aucun cas, autorisés à sortir leurs étalages ou terrasses ce jour-là. Le fait de payer un droit annuel n'implique pas le droit d'installer un étalage les jours de marché.

Article 14 - Permissions de voirie

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Le jour de marché, sur tout son périmètre et ses abords, il est interdit aux propriétaires ou locataires d'immeubles ou de commerces sédentaires de mettre à disposition des commerçants, à titre gratuit ou onéreux, les emplacements qui leur auraient été concédés en vertu d'une autorisation de voirie.

Article 15 - Travaux, indisponibilité du domaine public

Si, en raison de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué, dans la mesure du possible, un autre emplacement qui restera définitif pendant toute la durée des travaux, quelle que soit la ou les raisons invoquées. En cas de redistribution d'emplacement pour cause de travaux, les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement attribué seront prioritaires sur les emplacements passagers.

Article 16 - Infractions

Toute constatation d'infractions effectuée par les services compétents de la ville, du département ou de l'état (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçons, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Article 17 - Assiettes et perception des droits de place

17-1- Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place dont le montant est voté annuellement par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles concernées.

Cette tarification est fixée au mètre linéaire, à l'aplomb de la bache (celle-ci devant être au minimum à 2,10 mètres du sol). Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Le paiement de l'emplacement se fait même pour une occupation de quelques instants. La perception des droits de place est effectuée par les placiers de la ville de Rumilly.

Au moment du paiement des droits journaliers, il est remis aux usagers du marché (passagers ou titulaires) dûment autorisés un reçu qui doit être conservé pendant la durée du marché pour être présenté en cas de contrôle. Il est établi conformément à la réglementation en vigueur et précise la date, le nom du titulaire et le montant total payé. Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice d'une quintuple taxe immédiatement exigible, sous peine d'exclusion. Cette pénalité est notamment appliquée aux commerçants qui, au moment du contrôle, rassemblent leurs marchandises ou les entassent sur une petite surface, et, une fois la perception faite, les étendent sur un espace plus grand que celui pour lequel ils ont payé les droits. Il en est de même pour les commerçants qui, sciemment, présentent des reçus périmés.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dû pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

17-2- Abonnements

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement attribué. Ils sont annuels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du mois du trimestre considéré.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du trimestre en cours,
- renoncement à l'abonnement,
- cessation d'activité,
- changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion magasin par exemple).

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le service des droits de place de son intention un mois avant la date prévue.

Article 18 - Assurances

En cas d'accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 19 – Réunion de concertation

Au moins une fois par an, la ville de Rumilly organise une réunion de concertation en collaboration avec le Maire ou de son représentant l'adjoint au Maire en charge des foires et marchés, des élus désignés par le Maire de la commune, un représentant du service des droits de place, la Police Municipale, les services techniques ainsi que des délégués de chaque corporation représentée sur le marché.

Cette réunion a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché (réglementation, aménagement, attribution d'emplacement...).

Dans le cas d'une expulsion temporaire, et dans la mesure où il ne s'agit pas d'un caractère d'urgence, une réunion de concertation pourra être organisée. Elle est à caractère consultatif, seul le Maire a le pouvoir de décision.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.



Article 20 – Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les infractions à ce dernier sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Elles seront sanctionnées par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- 2^{ème} constat d'infraction : expulsion provisoire de l'emplacement qui sera proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de deux ans sans nouvelle infraction au présent règlement.

Toutefois, tout trouble à l'ordre public provoqué par les commerçants (disputes, insultes, bagarres, menaces, etc...), y compris contre le régisseur des droits de places, entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant, sans avertissement, à titre temporaire allant jusqu'à six ans selon la gravité des faits, après avis de la Commission du Marché et sans préjudice des sanctions pénales.

L'exclusion ne suspend pas le paiement et il ne sera procédé à aucun remboursement de l'emplacement, si le contrevenant est déjà installé sur le marché, y compris en cas d'abonnement.

Article 21 : Clôture

Le présent arrêté sera remis au syndicat des commerçants non sédentaire, à l'ensemble des commerçants non sédentaires, des producteurs et des associations fréquentant le marché de Rumilly, qu'ils soient abonnés ou passagers. Il rentre en application dès sa parution dans la presse et son affichage en Mairie.

Article 22 : L'arrêté municipal n° 2022-013/P002 du 14 février 2022 est abrogé.

Article 23 : AMPLIATION

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Rumilly,
- Direction des Services Techniques,
- Syndicat des commerçants non sédentaires de Haute-Savoie,
- Les commerçants, producteurs et associations,
- La presse.

Le Maire,
Christian DULAC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240329-2024-102-P003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

Notification : 05/04/2024

Le Maire, Christian DULAC



